

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 18 JUIN 2014
14 HEURES 30 À STRASBOURG – CUS – SALLE DES CONSEILS**

Convocation du 15 mai 2013

Membres présents : Jacques BIGOT, Jeanne BARSEGHIAN, Jacques BAUR, Yves BUR, Etienne BURGER, Gaston BURGER, Martine CASTELLON qui a reçu procuration de Séverine MAGDELAINE, Danielle DAMBACH, Eddie ERB, Bernard FREUND, Camille GANGLOFF, Jean-Baptiste GERNET, Catherine GRAEF-ECKERT, Benoît GSELL, Pia IMBS, Dany KARCHER, Claude KERN, Eric KLETHI, Patrick KOCH, Daniel LENGENFELDER, Michel LEOPOLD, Jean-Baptiste MATHIEU, Roland MICHEL, Laurence MULLER-BRONN, Nicolas NIEDERGANG, Alain NORTH, Georges PFISTER, Thibaud PHILIPPS qui a reçu procuration de Laurence VATON, Anne-Pernelle RICHARDOT, Etienne ROECKEL, Jean-Paul ROTH, Richard SANCHO-ANDREO, Stéphane SCHAAL, Thierry SCHAAL, Serge SCHAFF, Pierre SCHWARTZ, Raymond SIEGWALD, Jean-Marc SUSS, Michèle VOLTZ, Valérie WACKERMANN qui a reçu procuration de Claude FROEHLY, Jean-Marc WILLER, Nicolas WINLING, Etienne WOLF

Membres absents excusés : Christian ADAM, Syamak AGHA BABAEI, Béatrice BULOU, Patrick DEPYL, Nicole DREYER, Claude FROEHLY qui a donné procuration à Valérie WACKERMANN, Mireille GOEHRY, Pierre GROSS, Claudine HERRMANN, Robert HERRMANN, François JEHL, Alain JUND, Fabienne KELLER, Christel KOHLER, Jean-Charles LAMBERT qui a donné procuration à Richard KIEFFER, Marcel LUTTMANN, Séverine MAGDELAINE qui a donné procuration à Martine CASTELLON, Jean-Philippe MAURER, Pierre PERRIN, Michèle QUEVA, Denis RIEDINGER, Roland RIES, Sophie ROHFRITSCH, Edith ROZANT, Françoise SCHAETZEL, , Bernard SCHNEIDERLIN, François STIEGLER, Xavier ULRICH, Laurence VATON qui a donné procuration à Thibaud PHILIPPS, Justin VOGEL, Sylvain WASERMAN, Anne-Catherine WEBER

Membres absents : Jean-Jacques BREITEL, Denis SCHULTZ

Assistaient : Ellora REIBEL, stagiaire/Syndicat mixte pour le SCOTERS, Christine SANCHEZ-MARTIN, chargée de mission/Syndicat mixte pour le SCOTERS, Anne-Marie SCHLONSOEK, secrétaire comptable/Syndicat mixte pour le SCOTERS, Guillaume SIMON, Directeur/Syndicat mixte pour le SCOTERS

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 23 mai 2014
 2. Information et débat avec le cabinet Pierre SOLER-COUTEAUX : fonctionnement du PLUI
 3. Information : Installation du groupe de travail environnement, PPRI, PGRI, hamster
 4. Compte administratif 2013
 5. Compte de gestion 2013
 6. Budget supplémentaire 2014
 7. Avis rendus par le bureau en matière d'urbanisme

8. Divers

Monsieur Jacques BIGOT, Président du Syndicat mixte, accueille les membres du comité syndical et ouvre la séance à 14h30.

1. Approbation du procès-verbal du 23 mai 2014

Le procès verbal a été adressé à tous les membres du Comité syndical le 13 juin 2014. Il est soumis à l'approbation de ses membres.

*Le Comité syndical,
Sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Approuve le procès-verbal du Comité syndical du 23 mai 2014.

2. Information et débat avec le cabinet Pierre SOLER-COUTEAUX : fonctionnement du PLUI

LA LOI ALUR ET LE PLU : LA GENERALISATION PROGRESSIVE DE L'INTERCOMMUNALITE

I.

Le transfert effectif de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de cartes communales a été présenté comme la **mesure phare de la loi n° 2014-366** du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

I.1.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il faut sans doute situer la question du PLU intercommunal dans la perspective de la **caducité des POS**.

- Aux termes de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme (dispositions transitoires concernant le passage des POS aux PLU) : « ***les POS qui n'ont pas été mis en forme de PLU, en application des articles L. 123-1 et suivants, au plus tard le 31 décembre 2015 sont caduques à compter de cette date.*** »

La caducité du plan d'occupation des sols ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur. A compter du 1^{er} janvier 2016, les règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1 s'appliquent sur le territoire communal dont le plan d'occupation des sols est caduc ».

Elle ajoute cependant au titre des dispositions transitoires :

« Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des dispositions antérieures (des articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové), sous réserve d'être achevée au plus tard trois ans à compter de la publication de cette même loi. Les dispositions du POS restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU et au plus tard jusqu'à l'expiration de ce délai de trois ans. »

Autrement dit, les POS deviendront caducs au plus tard le 26 mars 2017.

➤ **Concernant les effets de cette caducité**

- Aux termes des dispositions expresses de la loi, la commune en revient au RNU et à l'application de la règle de la constructibilité limitée (art. L. 123-19, C. urb. : *La caducité du plan d'occupation des sols ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur. A compter du 1^{er} janvier 2016, les règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1 s'appliquent sur le territoire communal dont le plan d'occupation des sols est caduc* »).
- Le maire ou le président de l'EPCI compétent doit alors recueillir l'**avis conforme du préfet** sur les demandes de permis de construire ou les déclarations préalables (art. L. 422-6, C. urb.) ;
- La caducité du POS entraîne la **disparition du droit de préemption urbain**, car la possibilité d'instituer un DPU est subordonnée à la condition que la commune soit dotée d'un POS (ou d'un PLU) (art. L. 211-1, C. urb.).
- **Il ne sera plus possible de conclure une convention de projet urbain partenarial (PUP).**
En effet, l'article L. 332-11-3 permet la conclusion d'une telle convention dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme.

I.2.

- Pour en venir au PLU intercommunal, c'est l'adoption de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite « loi Chevènement » qui a constitué le point de départ d'une réflexion visant à privilégier l'échelon intercommunal dans la planification territoriale.

En 2000, la loi SRU reconnaît la **possibilité** d'élaborer des PLU à l'échelle de plusieurs communes.

- Dans la période récente, le débat a ensuite été relancé lors de la discussion de la loi du 12 juillet 2010 Grenelle 2, mais à propos d'un **amendement**.

Après cette loi, dans la rédaction du code de l'urbanisme, le **PLU intercommunal apparaissait symboliquement comme étant le principe** et l'élaboration par la commune l'exception, et le premier devait couvrir l'intégralité du territoire communautaire.

Mais en dehors des EPCI pour lesquels la compétence PLU était obligatoire, comme c'est le cas des communautés urbaines (art. L. 5215-20 du CGCT) et des métropoles (art. L. 5217-2 du CGCT), le transfert de cette compétence demeurait **une option pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes**.

Autrement dit, l'élaboration intercommunale du PLU, affiché comme le principe, n'avait rien de contraignant et par conséquent, le CGCT ne s'en trouvait nullement modifié.

Cette faculté a, au demeurant, été peu mise en œuvre puisque selon les chiffres de l'étude d'impact, on comptait à la date de la publication de la loi ALUR, 239 EPCI compétents en matière de PLU (dont 14 communautés d'agglomérations et 175 communautés de communes, soit respectivement 7 % et 8 % de chaque catégorie de communauté), ce qui représente environ 43 000 km² et 11 millions d'habitants. On dénombrait 56 PLU intercommunaux opposables et 109 en cours d'élaboration. Les PLU intercommunaux sont donc très minoritaires, au regard des 10 400 PLU approuvés.

- C'est le projet portant le troisième acte de la décentralisation, repris par C. Duflot, qui a permis de relancer le débat mais cette fois non plus sur un amendement, **mais sur une disposition du projet de loi lui-même et avec, cette fois, la perspective essentielle de la modification du CGCT.**

- **Les justifications** conduisant à considérer l'intercommunalité comme le territoire le plus pertinent pour la planification urbaine sont connues.

Il y a d'abord un paradoxe à constater que les politiques sectorielles, tel que l'habitat et les mobilités, relèvent de l'intercommunalité alors que la planification qui leur donne leur cohérence et en rend la conduite plus efficace demeure largement communale.

Par ailleurs, la prise en compte des objectifs environnementaux de limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'étalement urbain, désormais considérée comme une priorité, ne peut se faire de manière cohérente qu'à l'échelle intercommunale.

On rappellera que désormais le PADD du PLU devra fixer des objectifs chiffrés de **modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** (art. L. 123-1-3, C. urb.).

On ne peut également que constater que, même dans les communes rurales, **la vie des habitants est organisée à l'échelle d'un bassin de vie qui dépasse largement les limites communales**. Cela tient au phénomène d'extension des agglomérations, d'élargissement des déplacements liés à l'emploi, aux loisirs, aux services ou aux zones de chalandise. L'organisation de l'espace doit donc être adaptée à cette réalité.

Et, au-delà des raisons de fond, la considération de la **faiblesse des moyens des communes** plaide dans le même sens en faveur d'une intercommunalité donnant aux acteurs locaux une capacité d'ingénierie indispensable à l'élaboration d'une planification.

Mais aussi légitimes et fondées que soient les raisons qui militent en faveur de l'intercommunalité du PLU, **le législateur ne pouvait feindre d'ignorer la réticence des maires à une telle évolution.**

- Pour cette raison, le projet de loi initial n'était pas adoptable en l'état.

La réforme nécessitait donc que soit trouvé un **équilibre** qui s'est cependant difficilement établi au cours de la navette parlementaire

Il s'est réalisé dans les termes suivants : **La loi opère le transfert de plein droit de la compétence PLU à l'intercommunalité, mais l'assortit d'un délai (I) et l'accompagne d'un garanties données aux communes dans la fabrication du PLU communautaire (II).**

I. LA LOI OPERE LE TRANSFERT DE PLEIN DROIT DE LA COMPETENCE PLU A L'INTERCOMMUNALITE

I.1.

Dans le principe, la compétence PLU devient une compétence obligatoire pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération

A cet égard, deux hypothèses de travail ont été écartées :

- La première aurait permis une transition en douceur en faisant du PLU communautaire **un mode d'organisation par défaut**, en ce sens que les intercommunalités auraient eu **l'obligation de délibérer sur le principe du transfert et de justifier leur choix** lorsqu'elles auraient souhaité y déroger.
- La seconde eut été de traiter de manière distincte les communautés de communes et les communautés d'agglomération.
- Mais c'est finalement **l'option d'un transfert de plein droit de la compétence PLU** qui a été retenu et, sans distinction, pour les deux types de communautés.

Ainsi, le législateur a fait de la compétence PLU une compétence obligatoire et a fait en sorte que les communautés soient pleinement compétentes (art. L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT).

D'après l'étude d'impact annexée au projet de loi, ce transfert de compétence pourrait concernez 213 communautés d'agglomérations regroupant 4 118 communes et représentant 25,5 millions d'habitants (dont 14 exercent déjà cette compétence) et 2 223 communautés de communes regroupant 31 428 communes et représentant 27,3 millions d'habitants (dont 175 exercent déjà la compétence).

I.2.

Mais la prise en charge effective de la compétence est différée dans le temps

- **Concernant l'échéancier du transfert, les communautés existants à la date de publication de la loi (ou celles créées ou issues d'une fusion, qui aboutit à créer une nouvelle communauté) qui ne seront pas compétentes en matière de PLU le deviennent le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi** (au lieu de 6 mois dans le projet de loi),

Mais si par l'effet de l'exercice du droit de minorité sur lequel on reviendra, la communauté n'est pas devenue compétente à l'issue de ce premier délai de 3 ans, elle le devient de plein droit le **premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires**. Mais là encore, le droit de minorité peut s'exercer.

Par ailleurs, si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, la communauté n'est pas devenue compétente en matière de PLU, l'organe délibérant de l'EPCI peut à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de la compétence à la communauté.

Mais là encore, le droit de minorité peut s'exercer dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant (art. 136-II de la loi).

- Il faut déduire du silence de la loi que pendant le délai de trois ans et tant que la prise en charge effective de la compétence par l'intercommunalité n'est pas intervenue, la commune demeure libre de la gestion de son PLU
- **Concernant le droit de minorité**, cela a été le point le plus discuté de la loi.

Finalement, le texte fixe le droit de minorité à 25% des communes représentant au moins 20% de la population (art. L. 5214-23-1 et L. 5216-5 du CGCT).

- **Une fois le transfert effectif intervenu, la communauté engagé l'élaboration ou la révision d'un PLU couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'elle le décide et, au plus tard, lorsqu'elle révise l'un des PLU applicables dans son périmètre (art. L. 123-1-II, C. urb.).**
- Si une commune membre a initié une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité de son PLU, avant la date de transfert de la compétence, la communauté peut décider, en accord avec la commune concernée, de poursuivre ladite procédure sur son périmètre initial (art. 136-IV de la loi).

II. COMME ON L'A DIT, LA LOI ACCOMPAGNE LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU DE GARANTIES DONNEES AUX COMMUNES DANS LA FABRICATION DU PLU COMMUNAUTAIRE

En effet, le législateur a eu parfaitement conscience que le changement d'échelle de la compétence PLU impliquait **un nouvel équilibre** entre l'EPCI et les communes membres.

Cet équilibre a été trouvé dans les termes suivants : **co-construction, certes, mais d'un projet qui doit être intercommunal.**

II.1. Le principe de co-construction entre l'EPCI et les communes se concrétise sous plusieurs formes.

A. D'abord, sous la forme d'un principe général de collaboration

- *Au moment de l'adoption de la loi SRU, le législateur avait posé le principe d'une élaboration concertée lorsque le PLU était établi par un EPCI.*

La loi Grenelle 2 a d'ailleurs fait jouer le principe dans les deux sens, non seulement quand c'est l'EPCI qui a compétence en matière de PLU mais également quand c'est la commune qui est compétente.

- *La loi ALUR a substitué un principe de collaboration à celui d'élaboration concertée.*
- Il s'agit donc là d'un concept nouveau dans notre droit de l'urbanisme et il faut apprécier la portée de cette innovation.

A la différence de l'élaboration concertée dont la loi ne disait rien sur les modalités d'organisation, la loi ALUR oblige l'organe délibérant de l'EPCI à formaliser les modalités de la collaboration après avoir réuni une conférence des maires.

L'objectif est que ce débat permette de fixer les conditions et la fréquence des consultations, l'organisation des échanges d'informations ... Il s'agit bien d'une obligation.

- *Mais la collaboration va au-delà, le législateur a voulu qu'elle soit un mode de faire ensemble*

Et donc pour assurer une meilleure prise en compte des intérêts de la commune au-delà du seul moment de l'élaboration du document, la Commission des affaires économiques du Sénat a introduit l'obligation pour l'EPCI d'organiser un débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme au sein du conseil communautaire (art. L. 5211-62 du CGCT).

Débat sur la politique de l'urbanisme et non sur le PLU. Mais il reste qu'il s'est agi d'offrir aux communes la garantie de pouvoir mettre à l'ordre du jour du conseil communautaire les besoins identifiés sur leurs territoires.

B. Le principe de co-construction se poursuit dans la construction interne du PLU communautaire : ce sont les plans de secteur

- Au moment où elle inversait le principe en matière de compétence PLU, la loi Grenelle ouvrait au PLU communautaire la possibilité de comporter des plans de secteur couvrant chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI.

Il s'agissait de mieux prendre en compte les spécificités de certains territoires au sein d'une même intercommunalité, tout en maintenant la visibilité de la démarche communautaire à l'échelle de la commune : c'est pourquoi, le rapport de présentation et le PADD demeuraient, en tout état de cause, des documents communs à l'ensemble du PLU communautaire.

- Afin de faciliter l'élaboration de ces plans de secteur par les communautés de communes ou d'agglomération (et elles seules), la loi ALUR a complété la disposition antérieure en permettant à une ou plusieurs communes membres de demander à être couvertes par un plan de secteur (art. L. 123-1-1, C. urb.).

Dans ce cas, un débat a lieu au sein du conseil communautaire et à son issue, celui-ci délibère, à la majorité simple, sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

Au plan contentieux, on relèvera que la loi pose un principe de divisibilité et en conséquence habilite le juge à prononcer une annulation partielle du PLU lorsqu'il constate que le vice qu'il relève affecte spécifiquement un plan de secteur (art. L. 600-9, C. urb.).

C. Au-delà du principe de co-construction, le législateur s'est préoccupé de mettre en place des mécanismes de sauvegarde des intérêts communaux

- Au moment où elle affirmait symboliquement la primauté de la compétence intercommunale en matière de PLU, la loi Grenelle 2 avait conféré aux communes membres des garanties destinées à pallier le risque éventuel d'un PLUi qui serait gravement contraire à leur intérêt.

A cette fin, l'intervention des communes dans le processus d'élaboration du PLU communautaire était formalisée aux deux extrémités de la procédure.

En amont, sous la forme d'un débat au sein des conseils municipaux sur les orientations générales du PADD. Ceci est évidemment maintenu (art. L. 123-9, C. urb.).

En aval, sous la forme d'un avis des mêmes conseils municipaux sur le projet de PLU arrêté.

- C'est sur ce dernier point que la loi ALUR renforce les garanties aux communes (art. L. 123-9, C. urb.).
- *Au stade de l'arrêt du projet de PLU*, lorsqu'une commune membre de l'EPCI émet un avis défavorable sur les OAP ou les dispositions du règlement la concernant directement, l'EPCI doit délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLU toujours à la majorité des 2/3 (et non des 3/4 comme envisagé dans le cadre du débat), mais des suffrages exprimés et non plus de ses membres.

Il s'agit d'éviter que l'éventuelle absence des conseillers n'entrave la procédure d'élaboration du PLU intercommunal (art. L. 123-9, C. urb.).

En revanche, à ce stade le projet de PLU arrêté n'est pas débattu dans le cadre de la conférence des maires.

- *Au stade de l'approbation du PLU*, l'équilibre qui a été trouvé est le suivant.

L'idée de faire approuver le PLU à une **majorité qualifiée** n'a pas été retenue par la Commission mixte paritaire. Il est donc approuvé à la **majorité des suffrages exprimés**.

Toutefois, **préalablement à l'approbation, la conférence des maires des communes membres** de l'EPCI sera obligatoirement réunie afin de leur présenter les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

En revanche, le PLU est approuvé après avoir été éventuellement modifié pour tenir compte des éléments portés à la connaissance des maires, **mais non des avis émis par les maires ou dans le cadre de la conférence des maires** (art. L. 123-10, C. urb.).

Par ailleurs, comme c'était déjà le cas du projet de PLU arrêté, la **commission de conciliation** peut être saisie du document préalablement à son approbation. Mais le législateur n'a pas voulu qu'elle puisse se prononcer sur un différend opposant une commune à l'EPCI.

II.2.

Donc co-construction, mais d'un projet qui doit avoir un caractère intercommunal

A. Ce PLU intercommunal est cependant modulable

- *La loi Grenelle avait imposé un PLU communautaire intégré, c'est-à-dire un PLU valant PLH et PDU. C'est ce qu'on a appelé le PLU « 3 en 1 ».*

L'enfer étant pavé de bonnes intentions, il s'agissait de permettre une approche intégrée de l'urbanisme et des politiques sectorielles – habitat, urbanisme et déplacements - au niveau communautaire.

Le retour d'expérience sur ce point est cependant mitigé, du fait notamment de la difficulté d'intégrer des OAP tenant lieu de PLH ou de PDU dans un document d'urbanisme en raison de leur nature et de leur portée normative propres, différentes des normes d'urbanisme.

- Pour toutes les raisons qui viennent d'être exposées, mais également pour sécuriser le PLU intercommunal, la loi ALUR a donné un **caractère optionnel à la fusion PLU/PLH/PDU**.

Il appartient donc aux communautés d'apprécier la pertinence de la fusion des documents.

- Lorsqu'un EPCI (même de moins de 30 000 habitants, art. L. 123-1-II, C. urb.) fait le choix de la démarche intégrée, la loi lui donne un **outillage plus adapté que les OAP, ceci sous la forme du programme d'orientations et d'actions (POA)** qui constitue un élément à part entière du PLU (art. L. 123-1-I, C. urb.).

Le POA « **comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le PLU** ».

Autrement dit, le POA constitue, au sein du PLU, un **module juridiquement autonome mais articulé au cadre stratégique** fixé par le document « tenant lieu de ». Car c'est désormais le PLU qui « tient lieu de » (et non les seules OAP comme sous le régime de Grenelle).

Le POA accueille donc *les contenus non réglementaires du PLU* « tenant lieu de », qui poursuit alors les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du CCH, lorsqu'il tient lieu de PLH et ceux énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports, lorsqu'il tient lieu de PDU (art. L. 123-1-II, C. urb.).

Il en résulte que le POA n'est pas opposable aux travaux et opérations auxquels le règlement et les OAP s'imposent (art. L. 123-5, C. urb.).

Seuls les actes pris au titre de la police du stationnement et de la circulation, ainsi que les actes et décisions relatifs à la voirie et à la gestion du domaine public routier doivent être compatibles avec les dispositions du PLU tenant lieu de PDU (dans les conditions définies aux articles L. 1214-5 et L. 1214-6 du code des transports ; art. L. 123-5, C. urb.).

Cela étant, le POA peut être complété par des OAP qui précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés par l'article L. 302-1 du CCH pour le PLH et ceux énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports en ce qui concerne le PDU (art. L. 123-1-4, 2 et 3 C. urb.). Dans ce cas, les travaux et opérations visés à l'article L. 123-5 doivent être compatibles avec les OAP.

Le POA peut aussi être prolongé par les dispositions du règlement, notamment lorsque le PLUi tient lieu de PDU (v. art. L. 123-1-12 en ce qui concerne les obligations de stationnement).

- *Il faut signaler que lorsque le PLUi tient lieu de PLH, la loi a renforcé les pouvoirs du préfet*
 - Jusque-là, le préfet pouvait s'opposer à l'entrée en vigueur du document d'urbanisme et demander des modifications lorsque les OAP tenant lieu de PLH ne répondraient pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation.

Mais ce pouvoir ne lui était reconnu que dans le seul cas où le PLUi portait sur un territoire non couvert par un SCOT.

Désormais, le droit de veto du préfet lui est ouvert sur ce point alors même que le territoire de l'EPCI est couvert par un SCOT.

Il pourra en user pour les mêmes motifs que précédemment, mais également lorsque les dispositions « tenant lieu de » PLH auront fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (art. L. 123-12, 3°, C. urb.).

Le préfet se voit également conférer le pouvoir de demander les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsqu'il ne répond pas aux objectifs définis par l'article L. 302-2 du CCH (art. L. 123-12-1, C. urb.).

B. Enfin, l'outil PLU a été adapté à la fabrication d'un PLU intercommunal

- *Le législateur a d'abord renforcé l'ingénierie territoriale*
 - Sur ce plan, on attend du PLU communautaire qu'il permette une mutualisation des moyens qui devraient permettre aux communes de moins dépendre de l'ingénierie privée qui n'est d'ailleurs pas toujours à la hauteur de la tâche.
 - Dans le même sens, les compétences des agences d'urbanisme sont mieux détaillées pour en faire de véritables agences d'ingénierie partenariale (art. L. 121-3, C. urb.).
 - Mais au-delà de ces éléments, la réussite de la réforme passera sans doute par une évolution profonde des métiers de l'urbanisme et de l'aménagement au sein de la collectivité et notamment par la fin du cloisonnement entre les services en charge de la planification et ceux spécialisés dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.
 - C'est le sens de la réduction du champ d'application de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (art. L. 422-8, C. urb. et 134-II de la loi).

En effet, à compter du 1^{er} juillet 2015 (au lieu du 1^{er} juillet 2014 envisagé dans le projet de loi), la mise à disposition continuera à bénéficier aux communes de moins de 10 000 habitants, mais à la condition qu'elles ne fassent pas partie d'un EPCI compétent regroupant des communes dont la population totale est supérieure à 10 000 habitants.

Elle bénéficiera, en outre, aux EPCI compétents dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants (au lieu de 20 000 précédemment ; pour les dispositions transitoires, v. art. 134-III de la loi).

- *La loi a ensuite mieux structuré le règlement du PLU*

Cette restructuration vise à assurer une plus grande lisibilité du sens de la règle et devrait permettre la formulation de prescriptions mieux connectées au projet intercommunal.

On devrait ainsi aboutir dans l'avenir à des rédactions moins homogènes et à la fin du document « Rank Xerox ».

En cela, la loi ALUR complète et parachève ce qui était l'ambition de la loi SRU de mettre le projet au cœur du PLU.

On relèvera au passage la suppression du COS et de la taille minimale des parcelles.

Annexe 1

L'évolution des périmètres

Le paysage de l'intercommunalité sur le territoire français évolue au fur et à mesure que la carte intercommunale se complète. Les évolutions de périmètre des EPCI concernent à la fois des créations, des extensions, des réductions et des fusions. Ainsi, en 2012, 432 évolutions de périmètre ont été effectuées, et plus de 300 nouvelles évolutions étaient programmées pour 2013. Ces évolutions de périmètres ont un impact sur les PLU communaux et communautaires, et donnent lieu à des multiples cas de figure.

L'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a récemment clarifiées les dispositions relatives à l'évolution des périmètres des EPCI en matière de PLU (art. L. 123-1-1 al. 1^{er}, C. urb.).

Mais les cas de figure dans lequel une commune ou un EPCI intègre un EPCI dont le PLU est en cours d'élaboration ou d'évolution n'ont pas été jusque-là envisagés. La loi clarifie ces différentes situations (art. L. 123-1-1, C. urb.).

Annexe 2

Les dispositions contentieuses particulières au PLUi « tenant lieu de »

Afin de sécuriser les PLU en général et notamment les PLU intercommunaux ayant fait le choix d'une démarche intégrée, le législateur a introduit dans le code de l'urbanisme des règles contentieuses propres aux documents d'urbanisme (art. L. 600-9, C. urb.).

Le sursis à statuer. En premier lieu, la loi permet au juge de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai qu'il fixe pour régulariser le PLU (mais également un SCOT ou une carte communale) entaché d'une illégalité susceptible d'être régularisée.

Si l'illégalité affecte le fond du document, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si elle est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification de droit commun ou simplifiée, ce qui implique que la régularisation de l'illégalité doit entrer dans le champ d'application de la modification et notamment ne saurait avoir pour effet de changer les orientations définies par le PADD.

Si l'illégalité résulte d'un vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si elle a eu lieu après le débat sur les orientations du PADD.

La loi précise expressément que durant le délai fixé par le juge pour qu'intervienne la régularisation, le document d'urbanisme reste applicable. Il résulte des travaux parlementaires qu'il doit être considéré comme légal et que la collectivité peut continuer à délivrer des autorisations d'urbanisme en considération dudit document. Par ailleurs, si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

Annulation partielle. Concernant en particulier le PLU « 3 en 1 », la loi pose un principe de divisibilité et habilité en conséquence le juge à en prononcer l'annulation partielle s'il estime que le vice qu'il relève affecte le POA ou les OAP relatives à l'habitation ou aux transports et déplacements (mais la loi ne dit rien du règlement). On relèvera que la loi ne comporte ici aucune restriction tenant à une remise en cause des orientations du PADD, comme cela a été envisagé au cours des travaux parlementaires.

3. Information : Installation du groupe de travail environnement, PPRI, PGRI, hamster

A. Installation du groupe de travail environnement

Ce groupe fonctionnerait sur le modèle des groupes foncier et urbanisme commercial. Ce mode de fonctionnement convient à M. JUND identifié pour l'animer.

Il lui reviendra de conduire l'évaluation environnementale du SCOTERS qui constitue une étape stratégique. Il faut en effet doter le SCOTERS de ce raisonnement pour le mettre à niveau des exigences réglementaires. Ce travail consistant à évaluer les incidences des orientations du SCOTERS sur l'environnement et à justifier leur prise en compte, il nous permettra de hiérarchiser les modifications à apporter à notre document.

4 thèmes sont jugés prioritaires :

- Biodiversité, trames verte et bleue dans le prolongement des discussions SRCE
- Risque inondation : le PGRI et les PPRI sont en cours d'élaboration par les services de l'Etat
- L'énergie qui fait l'objet d'une démarche d'innovation avec l'ADEUS
- Les friches industrielles

Outre les acteurs techniques classiques, il conviendrait d'identifier les élus des territoires qui pourraient s'y impliquer et constituer le groupe de pilotage. Un courrier sera adressé aux présidents des intercommunalités du territoire demandant de désigner un élu sensible au sujet de l'environnement. L'enjeu principal est d'obtenir un dialogue CUS /hors CUS sur ce sujet. La CUS vise la mise en place rapide de politique opérationnelle sur la question de l'énergie, son expérience enrichirait le projet et éviterait d'aborder la question uniquement du point de vue de la planification.

B. PPRI et PGRI

Risque inondation

Deux démarches sont engagées par les services de l'Etat. La première concerne la mise en œuvre de la Directive Inondation au moyen du Plan de gestion du Risque Inondation et d'une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation.

La seconde est l'élaboration de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

La première est plus vaste qu'une discussion sur l'urbanisme réglementaire, elle concerne l'organisation de la résilience des territoires et la prévention du risque. A ce titre, elle repose sur une anticipation d'un risque « hors norme », le risque d'inondation par crue millénnale (1 chance sur 1000 de se produire pendant l'année). Ce risque hors norme n'est habituellement pas pris en compte dans les documents de planification qui se concentrent sur la crue centennale. L'enjeu est donc de s'assurer qu'il n'ait pas, par le biais des porter à connaissance et du principe de précaution, de nouvelles obligations qui pèsent sur la planification urbaine. Un autre enjeu est celui de la gouvernance des enjeux d'inondation, des liens amont/aval et des rapports entre les collectivités gestionnaires d'ouvrage (Région, CUS, CDC, Département). Le SCOTERS par son échelle peut y jouer un rôle, notamment pour l'III et surtout la Bruche.

Les PPRI quant à eux sont clairement des documents de cadrage pour les SCoT et PLU qui doivent les intégrer. L'enjeu est de croiser la connaissance du risque avec les enjeux urbains et de développement pour parvenir à une réglementation adaptée. Ici le lien entre territoires des communes et des EPCI et le SCOTERS est important pour marquer les enjeux urbains et les porter devant les services de l'Etat.

Nous sommes sollicités par les services de l'Etat pour rendre un avis sur des documents cartographiques dans le cadre du PGRI ainsi que sur des propositions d'orientations réglementaires.

4. Compte administratif 2013

Le Comité syndical doit délibérer avant le 30 juin 2013, sur l'approbation du Compte administratif 2013 :

Celui-ci fait apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement	déficit	-	26 311,77 €
Section d'investissement	excédent	+	67 317,86 €

Ces résultats correspondent à ceux du Compte de gestion du comptable du Syndicat mixte pour le SCOTERS.

Après avoir entendu le rapport de Jacques BIGOT,

Considérant que M. Etienne WOLF a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Jacques BIGOT, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Etienne WOLF pour le vote du compte administratif, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

Vu le compte de gestion présenté par le Trésorier du Syndicat mixte,

Approuve le Compte administratif du Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg pour l'exercice 2011 tel que figurant au document joint en annexe et dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

Section de fonctionnement – Dépenses

Chapitres

011 Charges à caractère général	77 242,88 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	205 794,16 €
65 Autres charges de gestion courante	160 000,00 €
042 Opé. d'ordre de transferts entre sections	36 060,16 €
	<hr/>
	479 097,20 €

TOTAL**Section de fonctionnement – Recettes*****Chapitres***

74 Dotations, subventions et participations	433 795,00 €
--	---------------------

77 Produits exceptionnels	17 998,76 €
----------------------------------	--------------------

64 remboursement sur charges de SS	991,67 €
---	-----------------

452 785 ,43 €

TOTAL

Résultat de l'exercice	- 26 311,77 €
-------------------------------	----------------------

Résultat reporté	66 237,30 €
-------------------------	--------------------

Résultat de fonctionnement cumulé	39 925,53 €
--	--------------------

Section d'investissement – Dépenses***Chapitres***

20 Immobilisations incorporelles	29 966,33 €
---	--------------------

21 Immobilisations corporelles	523,74 €
---------------------------------------	-----------------

TOTAL	30 490,07 €
--------------	--------------------

Section d'investissement – Recettes***Chapitres***

10 Dotations, fonds divers et réserves	61 747,77€
---	-------------------

040 Opé. d'ordre de transferts entre sections	36 060,16€
--	-------------------

97 807,93 €

TOTAL

Résultat de l'exercice	+ 67 317,86 €
-------------------------------	----------------------

Résultat reporté	+ 104 596,37 €
-------------------------	-----------------------

Résultat d'investissement cumulé	+ 171 914,23 €
---	-----------------------

5. Compte de gestion 2013

Le Compte de gestion, qui suit la clôture de l'exercice 2013, a été produit par le comptable le 13 février 2014, pour être présenté à l'assemblée délibérante qui arrête les comptes. Les chiffres concordent avec ceux du Compte administratif. Le Comité syndical doit délibérer sur l'approbation de ce Compte de gestion.

Vu les comptes présentés par le Trésorier du Syndicat mixte, ses recettes et dépenses du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013,

Vu les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2013,

Statuant sur les opérations de l'exercice 2013, sauf le règlement et l'apurement par le juge des comptes, déclare que le compte de gestion n'appelle aucune observation ni réserve.

Constatant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Président et les écritures du compte de gestion du receveur des finances

*Le Comité syndical,
Sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

ADOPTE le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2013 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

6. Budget supplémentaire 2014

Le budget supplémentaire 2014 se présente comme le report du Compte administratif 2013 sur le budget 2014 du Syndicat mixte pour le SCOTERS.

Présentation du budget supplémentaire 2014

Le budget supplémentaire 2014 du Syndicat mixte permettra :

- 1) de reporter le résultat de l'exercice 2013 sur le budget 2014,
- 2) d'abonder les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la manière suivante :
 - répartition de l'excédent de fonctionnement sur les charges à caractère général
 - inscription de l'excédent d'investissement sur les frais liés à la mise en œuvre du SCOTERS

Le Compte administratif 2013 fait apparaître les résultats cumulés suivants :

Section de fonctionnement	excédent	+ 39 925,53 €
Section d'investissement	excédent	+ 171 914,23 €

En section de fonctionnement pour un montant de 39 925,53 € :

Dépenses

011	Charges à caractère général	38 925,53 €
65	Autres charges de gestion courante	1 000,00 €

Recettes

002 Excédent de fonctionnement reporté	39 925,53 €
--	-------------

En section d'investissement pour un montant de 171 914,23 € :

Dépenses

20 Immobilisations incorporelles	171 914,23 €
----------------------------------	--------------

Recettes

001 Excédent d'investissement	171 914,23 €
-------------------------------	--------------

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Arrête, par chapitre, le budget supplémentaire pour l'exercice 2014 du Syndicat mixte aux sommes suivantes :

En section de fonctionnement pour un montant de 66 237,30 € :

Dépenses

011 Charges à caractère général	38 925,53 €
65 Autres charges de gestion courante	1 000,00 €

Recettes

002 Excédent de fonctionnement reporté	39 925,53 €
--	-------------

En section d'investissement pour un montant de 136 096,37 €

Dépenses

20 Immobilisations incorporelles	171 914,23 €
----------------------------------	--------------

Recettes

001 Excédent d'investissement	171 914,23 €
-------------------------------	--------------

7. Avis rendus par le bureau en matière d'urbanisme

Les membres du bureau se sont réunis le jeudi 12 juin 2014 pour rendre un avis sur les dossiers suivants :

1. PLU Melsheim
2. Permis de construire rue A Zeller à Truchtersheim
3. Permis de construire Bassin Dusuzeau à Strasbourg
4. Permis de construire 12 Rue de l'école à Ostwald-a/b
5. Avis sur les cartes des surfaces inondables et des risques du Territoire à Risque Important (TRI) de l'agglomération de Strasbourg

1- PLU arrêté de Melsheim

Description de la demande

La commune de Melsheim, a transmis pour avis au Syndicat mixte pour le SCOTERS, son projet de PLU arrêté le 7 mars 2014.

La commune compte 585 habitants en 2009 et fait partie de la communauté de communes du Pays de la Zorn. Elle se situe à environ 5 km de la commune d'Hochfelden.

Le projet de PLU, tel qu'exposé, se structure autour de 5 objectifs :

- **Maîtriser le développement urbain** : il s'agit pour la commune d'encadrer son développement et de l'organiser de façon progressive. Un scénario démographique de 0,8% par an est retenu correspondant à 80 habitants supplémentaires en 15 ans et à la création de 67 logements dont 32 pour le desserrement. Outre le potentiel de renouvellement urbain se situe dans les zones d'extension récentes urbanisées au coup par coup de part et d'autre de la Rue Principale, le projet choisit de laisser une large place à la densification du tissu existant. Ainsi, sur les 4 zones de développement retenues totalisant 3,23 ha (1 zone IAUH de 1,03 ha et 3 zones IIAU de 2,23 ha) 2 zones se situent dans le tissu urbain (Environ 2 ha).
La zone de développement à court terme IAUH est encadrée par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui prévoient une densité de 20 logements à l'hectare et une part d'environ 25% de logements intermédiaires. Des orientations sur la qualité de l'opération – insertion paysagère, topographie, espaces verts, orientations des constructions...- sont également inscrites.
Les zones IIAU font également l'objet d'OPA en matière de programmation d'ouverture à l'urbanisation :
 - Pas de condition délai d'ouverture de la zone IIAU à l'ouest (0,9 ha) mais la réalisation d'un accès suffisant permettant un bouclage de voirie vers la Rue principale reste condition d'urbanisation ;
 - Les zones IIAU situées à l'est de la Rue Principale ne seront ouvertes à l'urbanisation qu'à une échéance de 10 ans minimum après approbation du présent PLU.
- **Conforter les activités économiques** : La commune souhaite profiter du réaménagement de la RD 421 pour créer une petite zone d'activités à l'entrée Sud du village. Il s'agit aussi de permettre le développement des activités agricoles tout en encadrant les sorties d'exploitations. Une zone AC3 est prévue en retrait de la RD 421 pour accueillir un point de vente directe de produits issus de productions agricoles locales.
- **Requalifier et structurer le réseau viaire en liaison avec les extensions urbaines et les équipements** : La commune envisage de requalifier et réaménager la traversée du village. Il s'agit aussi de bien intégrer les nouveaux projets dans la structure urbaine existante. La commune envisage la mise en place pour les cyclistes d'une liaison sécurisée entre le centre du village, la RD 421 et le pôle d'équipements sportifs au sud de la RD 421.
- **Assurer la préservation des vergers et de la biodiversité** : il s'agit pour la commune de préserver les éléments de biodiversité liés aux espaces naturels et aux vergers. La commune met également en place les conditions de préservation des corridors existants sur la partie située entre l'autoroute et la RD 421.
- **Prendre en compte les risques naturels de coulées d'eaux boueuses** : l'élaboration du PLU est l'occasion pour la commune de mener une réflexion globale sur les

risques de coulées d'eaux bouseuses. Les résultats de cette étude sont intégrés dans le PLU : extensions limitées dans certaines zones, inscription d'emplacements réservés pour la réalisation des ouvrages etc.

Le projet au regard des orientations du SCOTERS

Au regard du SCOTERS, la commune de Melsheim est une commune dont le développement doit être limité et en rapport avec sa taille. Il s'agit de limiter l'extension des surfaces urbaines en privilégiant la densification et le renouvellement du tissu urbain.

Les objectifs poursuivis par la commune – maîtrise et phasage du développement, limitation des extensions urbaines, optimisation du foncier, garanties sur la qualité des projets urbains – s'inscrivent dans les orientations du SCOTERS.

On peut toutefois regretter que dans le projet, l'analyse du potentiel de renouvellement urbain se contente de le situer dans les zones d'extension récentes urbanisées au coup par coup de part et d'autre de la Rue Principale. Afin de mieux justifier la taille des zones de développement il aurait été préférable que cette analyse soit plus fine et permette d'identifier quantitativement le potentiel de renouvellement et de densification du tissu urbain.

Concernant l'habitat intermédiaire, le SCOTERS vise, dans les zones à urbaniser affectées à l'habitation, en dehors de celles qui sont destinées à accueillir principalement des immeubles collectifs, le développement de l'urbanisation devra réservé une part significative d'habitat intermédiaire qui ne pourra être inférieure à 25 % du nombre de logements. La rédaction des OPA sur cette question n'est pas précise : « environ 25 % ». On constate la même chose concernant la densité : environ 20 logements sur la zone qui fait 1,03 ha.

Concernant les zones IIAU, le règlement à l'article 2 dispose que :

- L'aménagement, la transformation et l'extension des constructions à usage d'habitation dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date de l'approbation du P.L.U
- L'aménagement, la transformation des constructions à usage agricole dans le volume existant à la date de l'approbation du P.L.U.

Le corridor écologique d'échelle régionale inscrit au SCOTERS est bien identifié et traduit dans le projet tout comme l'axe à enjeux environnementaux multiples situé au sud du ban communal.

Concernant l'aménagement des abords de la RD 421 une réflexion pourrait être menée de manière à garantir une certaine cohérence des activités et la qualité des aménagements.

*Le Bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
décide de faire part de l'avis suivant :*

Les objectifs poursuivis par le projet de la commune de Melsheim s'inscrivent dans les orientations du SCOTERS. Il est demandé que concernant les opérations d'aménagement (création ou réhabilitation) les orientations particulières d'aménagement soient rédigées

de façon à ce que le logement intermédiaire représente 25 % des logements (sauf si la zone est uniquement assimilée à une zone de logements collectifs) et que la densité soit de 20 logements à l'hectare.

2- Permis de construire rue A Zeller à Truchtersheim

Description de la demande

Le Service Départemental Aménagement, Urbanisme et Habitat du Conseil général du Bas-Rhin a transmis, pour avis, au Syndicat mixte pour le SCOTERS, une demande de permis de construire rue A Zeller à Truchtersheim, déposée par SCCV RITTER.

Le permis de construire porte sur un terrain d'une superficie de 8100 m² en zone IAU1e. Il vise la construction de 42 logements : 14 individuels dont 10 maisons accolées et 28 collectifs. La surface plancher générée est de 3428,87 m². La densité du projet avoisine les 52 logements à l'hectare. Le projet prévoit 79 places de stationnement (1000m² dont 700 m² bâtis).

Le projet au regard des orientations du SCOTERS

La commune de Truchtersheim est un bourg centre du SCOTERS. Elle a vocation à ce titre à être un lieu privilégié de production de logements et à assurer les besoins en équipements et en services de son bassin de vie.

Dans les zones à urbaniser affectées à l'habitation, en dehors de celles qui sont destinées à accueillir principalement des immeubles collectifs, le SCOTERS demande que l'urbanisation réserve une part significative – qui ne peut être inférieure à 25 % du nombre de logements – à l'habitat intermédiaire.

En tant que bourg centre, Truchtersheim doit participer à la production de logements aidés. Aussi, si le projet compte plus de 12 logements, au moins 20% de logements locatifs aidés devront être réalisés dans l'opération elle-même ou en contrepartie dans la commune. Le permis ne fait aucune référence à la production de logements aidés.

A l'occasion du projet d'aménagement d'un lotissement en 2012, la commune avait échangé avec le Syndicat mixte sur la question de l'équilibre social dans sa programmation de logements. La proportion de logements aidés y représentait alors 24 % et entrait dans les orientations du SCOTERS. Les 4 logements aidés prévus dans l'opération visée par la demande de permis de construire ne sont pas visibles dans le projet.

*Le Bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS, le permis de construire rue A. Zeller à Truchtersheim n'appelle pas de remarque particulière dans la mesure où le nombre de logements aidés est ajouté dans le dossier.

3- Permis de construire Bassin Dusuzeau à Strasbourg

Description de la demande

Le Service Police du Bâtiment de la CUS a transmis au Syndicat mixte pour le SCOTERS le projet de Permis de construire Bassin Dusuzeau-Strasbourg –déposé par EGIDIA.

Le projet se situe dans la ZAC Danube constitutive du projet 2 Rives à Strasbourg. Le terrain d'assiette est de 629 m². Il s'agit de réaliser un immeuble de 67 logements dont la surface plancher sera de 5541 m² (625m² destiné à l'activité tertiaire). 36 places de stationnement dont 34 destinés aux logements.

Le projet au regard des orientations du SCOTERS

Le SCOTERS vise à développer l'axe parc de l'Etoile-Kehl pour y recevoir des activités métropolitaines. Il s'agit d'y accueillir de l'habitat, des activités économiques et d'autres fonctions urbaines permettant le développement d'activités métropolitaines.

Le permis de construire Bassin Dusuzeau à Strasbourg s'inscrit dans la ZAC Danube constitutive du projet 2 Rives.

*Le Bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS, le permis de construire Bassin Dusuzeau à Strasbourg n'appelle pas de remarque particulière.

4 – Permis de construire 12 Rue de l'école à Ostwald-a/b

Description de la demande

Le Service Départemental Aménagement, Urbanisme et Habitat du Conseil général du Bas-Rhin a transmis, pour avis, au Syndicat mixte pour le SCOTERS, deux demandes de permis de construire, 2 rue de l'école à Ostwald, déposée par la TRIANON RESIDENCES (26 mai et 28 mai 2014).

Le permis de construire porte sur un terrain d'une superficie de 1762 m² classé en UA. Il vise la construction 15 logements en R+2+Combles sur sous-sol enterré et d'un bâtiment comprenant 6 stationnements de voiture. La surface plancher générée est de 1061,64 m². La densité s'élèvera à 83 logements à l'hectare. 40 places de stationnement sont prévues. Ce projet nécessite la démolition d'un bâtiment situé sur le terrain d'assiette.

Le projet au regard des orientations du SCOTERS

Ostwald est un pôle urbain de l'espace métropolitain. Il a pour vocation de recevoir une dominante habitat.

Le SCOTERS vise la gestion économe de l'espace. Dans cet objectif, le développement de l'urbanisation doit favoriser en priorité, la réhabilitation des quartiers anciens et en déshérence, la reconquête des fiches urbaines et la construction dans les dents creuses.

La demande de permis de construire 2 rue de l'école constitue une opération de renouvellement urbain.

Compte tenu des objectifs de rationalisation de la consommation foncière fixés dans le cadre de la modification N°2 du SCOTERS (Oct. 2013), la densité sous laquelle les opérations situées dans une communes de deuxième couronne de la CUS, devraient se situer entre 80-90 logements à l'hectare.

*Le Bureau syndical
sur proposition du Président*

*après en avoir délibéré,
décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS, Permis de construire 2 rue de l'école à Ostwald n'appelle pas de remarque particulière.

5 - Avis sur les cartes des surfaces inondables et des risques du Territoire à Risque Important (TRI) de l'agglomération de Strasbourg

Contexte

Suite aux conséquences d'importes inondations en Europe centrale, le Parlement et le Conseil européen ont adopté une directive spécifique, la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Cette directive, traduite en droit national et codifiée dans le code de l'environnement demande :

- une évaluation préliminaire des risques d'inondation pour chaque bassin hydrographique. Cette évaluation a été arrêtée le 22 décembre 2011 pour le bassin Rhin-Meuse ;
- l'élaboration d'une stratégie nationale de gestion des risques inondation, précisant les objectifs, orientations, le cadre d'action et les critères de concrétisation de l'importance des risques d'inondation ;
- la désignation par le Préfet coordonnateur de Bassin des Territoires à Risques Importants (TRI) d'inondation : le TRI de l'agglomération de Strasbourg identifie 19 communes de la CUS et a été arrêté le 18 décembre 2012 pour le Rhin, l'Ill et la Bruche à partir de critères de fonctionnement du bassin de vie et de nombre d'emplois impactés ;
- l'élaboration et l'arrêt des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation, à mettre à jour tous les six ans et à modifier en fonction des besoins ;
- l'élaboration et l'arrêt, avant le 22 décembre 2015, d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) qui fixe, à l'échelle du bassin, les objectifs appropriés pour la prévention du risque et la résilience du territoire.

Ce dispositif, qui vise donc l'organisation du territoire pour garantir la connaissance du risque, la mise en œuvre d'action de prévention et anticiper et organiser le retour rapide à une situation « normale » en cas de crise.

L'objectif est donc différent de celui des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) qui constituent quant à eux une servitude d'utilité publique qui encadre les documents d'urbanisme comme les PLU dans un rapport de conformité et sont opposables aux tiers. Pour mémoire, on rappelle ici que ce sont ces PPRI qui ont pour objectif d'interdire ou d'autoriser sous conditions les projets et constructions dans les zones inondables qu'ils définissent.

Conformément à l'article L 566-11 du code de l'environnement qui précise que :

« *Les évaluations préliminaires des risques inondation, les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques inondations et les plans de gestion du risque d'inondation sont élaborés et mis à jour avec les parties prenantes identifiées par l'autorité administrative, au premier rang desquelles les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace* » ;

Le syndicat mixte pour le SCOTERS est sollicité pour émettre un avis sur le projet de cartographie du risque inondation sur le TRI de l'agglomération de Strasbourg.

Le syndicat mixte est d'ailleurs associé aux travaux de la mise en œuvre de la directive inondation à l'échelle des instances du Bassin Rhin-Meuse (Groupe de travail directive inondation) et à l'échelle régionale sous la forme de groupes de travail techniques animés par les services de l'Etat.

Sur la méthodologie retenue et le document de cartographie du risque

Le travail de cartographie du risque s'attache à montrer les effets de trois types de crues :

- la crue fréquente : les services de l'Etat ont choisi la crue trentennale sur la base de travaux et résultats récents ;
- la crue moyenne : il s'agit de la crue centennale (utilisée pour établir les PPRI et donc les règles s'appliquant aux SCOT, PLU et permis d'aménager). Cette modélisation s'est faite en lien avec la politique de la CUS et en cohérence avec le travail en cours pour l'élaboration du futur PPRI de Strasbourg ;
- la crue extrême : il s'agit de la crue millénnale, en accord avec la directive inondation et en coordination avec les autres Etat membres du district hydrographique international du Rhin.

Il convient de noter que la modélisation, pour le TRI de l'agglomération de Strasbourg, porte sur le Rhin, la Bruche et l'Ill. Elle prend en compte les phénomènes de submersion pour ces cours d'eau et leurs affluents principaux. Reste que d'autres risques ne sont pas intégrés par la modélisation :

- les remontées de nappes ;
- les débordements de réseaux pluviaux ou unitaires ;
- les débordements par effets de remous le long de l'Ehn et de l'Andlau dans la zone de confluence avec l'Ill – notamment dans les scénarios de défaillance des ouvrages d'Erstein (crues moyennes et extrêmes).

Remarques sur la forme

- L'atlas cartographique devrait comprendre un rappel des principales hypothèses de la modélisation
- L'atlas pourrait intégrer un rappel de l'articulation des différentes composantes du travail de traduction de la directive inondation entre elles.
- De même, l'atlas pourrait clarifier le rôle spécifique qu'il entend jouer, notamment par rapport au PPRI.
- Le bâti, dans les cartes de risques est représenté en rouge, quelque soit l'aléa identifié. Cette représentation est peu pédagogique, notamment auprès du grand public.

De manière générale, il nous semble que la communication et la concertation mise en place pour ce projet doit veiller à être particulièrement claire et pédagogique, compte tenu de la complexité du dossier mais aussi du fait qu'il traite d'un risque pour les biens et les personnes.

Analyse

L'identification du risque inondation au moyen de ces cartographies n'est pas sans impact, notamment juridique, sur le processus d'élaboration des documents de planification à savoir le SCOTERS et, notamment le PLU de la CUS, voir les autres PLU du Territoire.

En effet, il est prévu que ces cartes aient une portée juridique. Le Préfet coordonnateur de bassin prendra un arrêté en ce sens. Or, ces cartes établissent une nouvelle forme de connaissance du risque inondation en travaillant sur la crue millénnale qui n'était jusqu'ici pas prise en compte pour l'établissement des règles d'urbanisme et les documents de planification. Le code de l'urbanisme intègre bien le principe de précaution en imposant aux auteurs des documents de planification de tenir compte de tout risque dont ils ont connaissance.

Comment l'Etat envisage-t-il l'organisation du porter à connaissance de ce risque désormais identifié, avec quels effets juridiques ? La question se pose tant pour le PLU communautaire de la CUS pour lequel le risque est identifié que pour les PLU en amont du territoire de TRI dont les choix d'urbanisme ou simplement les aménagements (création de voies, remblais, créations de digues) peuvent avoir des conséquences directes sur les communes du TRI ? Ces questions doivent être clarifiées, notamment en termes de responsabilités, de risques juridiques et en tenant compte des relations amont/aval. Cette clarification doit intervenir avant l'arrêté par le Préfet de Bassin des cartographies établies.

La question de l'appréciation globale du risque se pose également. On l'a vu, la méthodologie retenue tient compte de trois cours d'eau et des phénomènes de submersions. Or les collectivités devront également gérer la question des remontées de nappes, les débordements de réseau etc...

Qu'elle doctrine l'Etat entend-il appliquer sur cette question de la gestion globale du risque inondation ?

Dans quelle mesure cette doctrine intègre-t-elle l'enjeu de développement urbain et économique qui concerne directement la CUS, future Eurométropole ?

La question de la capacité de développement du territoire de la CUS est centrale dans le SCOTERS, sans l'effet d'entrainement de la région de Strasbourg, c'est l'attractivité du Département qui est questionnée. De même, limiter de façon trop importante l'urbanisation de la CUS revient à déplacer une partie de l'enjeu de développement sur la périphérie de la CUS ce qui implique de fortes conséquences dans l'organisation de la périurbanisation (impact sur le foncier agricole et naturel, allongement des déplacements par ex.).

Pour toute ces raisons, la doctrine envisagée par les services de l'Etat quant à l'impact sur l'urbanisme des dispositifs créés à l'occasion de la mise en œuvre de la Directive Inondation doit être explicitée et négociée avec les collectivités territoriales.

Le Bureau syndical

*sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
décide de faire part de l'avis suivant :*

Le Syndicat mixte pour le SCOTERS adhère à l'objectif poursuivi par la démarche de mise en œuvre de la directive inondation et particulièrement la nécessité de réduire les risques des conséquences négatives associées aux inondations, en particulier sur la santé et la vie humaine, l'environnement, le patrimoine culturel, l'attractivité économique et les infrastructures.

Le syndicat mixte émet les observations suivantes sur la cartographie du risque inondation sur le territoire à risque important de l'agglomération de Strasbourg :

- Le document précise que les hypothèses de travail notamment sur la crue millénnale ont été établies en coordination avec les autres Etats membres du District hydrographique International du Rhin. Qu'en est-il des réponses opérationnelles et réglementaires, sont-elles également de nature comparable sur l'ensemble du District International du Rhin ? Quel est le niveau précis d'exigence de la Directive Européenne ?***
- La cartographie réalisée repose notamment sur l'hypothèse d'un effacement des digues. Quelles sont précisément les raisons qui conduisent à ces hypothèses ? Il est indispensable pour l'adhésion et la compréhension du dispositif que ce point soit clarifié, il est en effet difficile de concevoir que les ouvrages de protection, surtout lorsqu'ils sont entretenus, soient systématiquement considérés comme défaillants.***
- la cartographie réalisée ne doit pas conduire à un renchérissement des obligations réglementaires s'appliquant aux documents de planification urbaine. A ce titre, le porter à connaissance du risque identifié dans ce travail - et notamment le risque lié à la crue millénnale - doit être précisé avant l'arrêt du document cartographique par le Préfet coordonnateur de bassin. Les acteurs de la planification urbaine doivent être associés à cette réflexion ;***
- la doctrine envisagée par l'Etat pour tenir compte du risque inondation identifié pour analyser les options d'urbanisation et d'aménagement retenus par les SCOT, les PLU et les projets d'aménagement portés par les territoires situés en amont du territoire de TRI doit, elle aussi, être préalablement clarifiée.***
- La gouvernance de la Stratégie locale de Gestion du Risque Inondation devrait associer les SCOT et notamment le SCOTERS.***

8. Divers

Convention de mise à disposition de l'archiviste du centre de gestion du Bas-Rhin pour le récolelement

L'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 portant règlement des archives communales, oblige d'effectuer le récolelement des archives des mairies et des établissements publics.

C'est un état des lieux des archives dressé lors d'un renouvellement de l'exécutif. Il se présente sous la forme d'un procès-verbal de décharge et de prise en charge accompagné d'un état sommaire ou détaillé des archives.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose une prestation de récolelement via le service des archivistes itinérants au tarif habituel de ses interventions, à savoir 120€ par ½ journée. Le récolelement des archives du syndicat mixte est évalué à une demi-journée de travail.

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Autorise le Président à signer la convention de mise à disposition de l'archiviste du centre de gestion du Bas-Rhin pour effectuer le récolelement des archives du syndicat mixte.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le - 2 JUIL. 2014

La publication le - 2 JUIL. 2014

Strasbourg, le - 2 JUIL. 2014

Le Président
Jacques BIGOT

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 23 mai 2014
2. Information et débat avec le cabinet Pierre SOLER-COUTEAUX : fonctionnement du PLUI
3. Information : Installation du groupe de travail environnement, PPRI, PGRI, hamster
4. Compte administratif 2013
5. Compte de gestion 2013
6. Budget supplémentaire 2014
7. Avis rendus par le bureau en matière d'urbanisme
8. Divers

Membres présents :

Jacques BIGOT,
Jeanne BARSEGHIAN,
Jacques BAUR,
Yves BUR,
André BURG,
Etienne BURGER,
Gaston BURGER,
Martine CASTELLON qui a reçu procuration de Séverine MAGDELAINE,
Danielle DAMBACH,
Nicole DREYER,
Eddie ERB,
Bernard FREUND,
Camille GANGLOFF,
Jean-Baptiste GERNET,
Catherine GRAEF-ECKERT,
Benoît GSELL,
Claudine HERRMANN,
Pia IMBS,
Yves JUNG,
Dany KARCHER,
Claude KERN,
Eric KLETHI,
Patrick KOCH,
Daniel LENGENFELDER,
Michel LEOPOLD,
André LOBSTEIN,
Jean-Baptiste MATHIEU qui a reçu procuration de Robert HERRMANN,
Roland MICHEL,
Bernard MULLER,
Laurence MULLER-BRONN,
Nicolas NIEDERGANG,
Alain NORTH,
Georges PFISTER,
Thibaud PHILIPPS qui a reçu procuration de Laurence VATON,
Anne-Pernelle RICHARDOT,
Etienne ROECKEL,
Jean-Paul ROTH,
Richard SANCHO-ANDREO,
Stéphane SCHAAL,
Thierry SCHAAL,
Serge SCHAFF,
Pierre SCHWARTZ,
Raymond SIEGWALD,
Jean-Marc SUSS,
Xavier ULRICH,
Michèle VOLTZ,
Valérie WACKERMANN qui a reçu procuration de Claude FROEHLY,
Jean-Marc WILLER,
Nicolas WINLING,
Etienne WOLF,
Raymond ZIEGWALD

Membres absents excusés : Christian ADAM, Syamak AGHA BABAEL, Béatrice BULOU, Patrick DEPYL,
Claude FROEHLY qui a donné procuration à Valérie WACKERMANN, Mireille GOEHRY, Pierre GROSS,

Robert HERRMANN qui a donné procuration à Jean-Baptiste MATHIEU, François JEHL, Alain JUND, Fabienne KELLER, Christel KOHLER, Jean-Charles LAMBERT qui a donné procuration à Richard KIEFFER, Marcel LUTTMANN, Séverine MAGDELAINE qui a donné procuration à Martine CASTELLON, Jean-Philippe MAURER, Pierre PERRIN, Michèle QUEVA, Denis RIEDINGER, Roland RIES, Sophie ROHFRITSCH, Edith ROZANT, Françoise SCHAETZEL, , Bernard SCHNEIDERLIN, François STIEGLER, Laurence VATON qui a donné procuration à Thibaud PHILIPPS, Justin VOGEL, Sylvain WASERMAN, Anne-Catherine WEBER

Membres absents : Jean-Jacques BREITEL, Denis SCHULTZ